

ARRETE MUNICIPAL N° 90/2020
SECURITE SANITAIRE – COVID 19 – PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L2212-1 et L2212-2 et en particulier l'article L 2542-4 qui dispose « Le maire a également le soin : (...)

2° De prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, (...). »

VU le code pénal et notamment l'article 610-5 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis du conseil scientifique du 6 juin 2020

VU le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril ;

Considérant que le 6 juin 2020 le Conseil scientifique Covid 19 a publié un avis dans lequel il déclare que (...) les nombreux outils actuellement mobilisés devront l'être durablement pour aboutir à une sortie de crise la plus maîtrisée possible. Certaines mesures doivent nécessairement être poursuivies à l'échelle individuelle, comme le maintien de la distance physique, des gestes barrières, le port du masque (...)

Quelque soit le cadre juridique adopté, les autorités devront pouvoir mettre en œuvre des mesures efficaces sur un plan sanitaire, le cas échéant de manière contraignante lorsque la situation l'exige (...)

Considérant que l'Académie nationale de médecine dans son communiqué du 22 avril explique que « pour être efficace, le port du masque antiprojections doit être généralisé dans l'espace public (...) » ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 en cours et l'urgence à enrayer la propagation du virus ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur les lieux publics et/ou accessibles au public de 06h à minuit dans le secteur du centre-ville et ses abords, tels que définis à l'article n° 4 du présent arrêté.

Le port du masque est en outre obligatoire sur les foires, marchés, brocantes et aux abords des écoles et établissements scolaires (dans un rayon de 30 mètres) de la Ville de Florange.

ARTICLE 2

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexes du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à pouvoir dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 4

Les mesures édictées au présent arrêté s'appliquent sur tout le domaine, voies et espaces publics situés dans un périmètre géographique délimité par les rues : Grand'rue, rue de la Centrale, rue Nationale, rue d'Uckange et la rue des romains jusqu'au 31 décembre 2020 à minuit.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également publié et affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, Monsieur le Commissaire de Police d'Hayange,

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à FLORANGE

Le 26 octobre 2020

Le Maire

Rémy DICK

